

**Décision : MERC05-00125**

**Numéro de référence : M05-00793-0**

Date de la décision : Le 18 mai 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER  
UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

0-M-330469-102-SI BÉDARD MARCEL ET TELLIER M CLAIRE  
2696, rue Bellefeuille  
Longueuil  
(Québec)  
J4M 1L5

Demandeurs

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule appartenant à M MARCEL BÉDARD et MME CLAIRE TELLIER. Les demandeurs se sont vus dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que leur dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement des demandeurs à la Commission porte le numéro de référence MD4-12811-7.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup>, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

La preuve documentaire produite au dossier démontre que les demandeurs se départissent du véhicule en raison d'un bris majeur et de son remisage, et que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
  
2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, de M MARCEL BÉDARD ET MME CLAIRE TELLIER en faveur de « LES PIÈCES D'AUTO USAGÉE LEMIEUX INC. ».

<b>MARQUE</b>	<b>NUMÉRO DE SÉRIE</b>	<b>NUMÉRO D'IMMTRICULATION</b>
FORD	1FDLE40F2THA91834	L197498

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire